

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2006

RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN DE 1915 - (n° 3030)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Masse-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de coordination, due à l'introduction de deux nouveaux alinéas à l'article 24 par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 sans que les conséquences en aient été tirées à l'article 24 *bis*, pouvant laisser penser que la contestation du crime contre l'humanité est punie de cinq années d'emprisonnement et non d'une seule comme l'avait prévu le législateur en 1990.

